
La naissance des assurances maritimes et Colbert

Les transformations rapides de l'environnement international inquiètent aujourd'hui le secteur français des assurances. Les entrelacs de la réassurance croisent étrangement les sentiments patriotiques, les spécialisations fragmentent les marchés et les places, les acquisitions brouillent les lignes des frontières ; la globalisation internationale et l'intégration européenne en cours achèvent de confondre les identités nationales. L'horizon prend les couleurs bigarrées des incertains métissages. Le rapport récent sur les « perspectives du financement de l'économie française » révèle les faiblesses structurelles des assurances et prédit les effets probables et cruels de la libre prestation de service.

Mais la pensée des origines sait apaiser les âmes et la vague mythique de l'Éternel retour caresse inlassablement les rivages anxieux de la Terre. L'histoire des assurances plonge ses racines dans les eaux internationales, au fond de « la mer sans limites » des héros d'Homère. Une mention du Talmud babylonien signale, il est vrai, une formule d'assistance mutuelle chez les âniers hébreux dont les caravanes sillonnent l'Asie mineure, mais les préfigurations antiques demeurent essentiellement maritimes. Les Grecs pratiquent le « prêt à la grosse » pour leurs expéditions commerciales, les Romains perfectionnent cette formule, s'attachent davantage à évaluer les risques et établissent, au fur et à mesure que s'éloignent les bornes de l'Empire, des institutions voisines de l'assurance. L'étymologie trouve d'ailleurs ses droits dans le latin des codes de Justi-

nien, l'*assecuratio* devient sous les effets du temps et des croisements phonétiques : l'assurance, *insurance*, *assecurazione*, etc., dans les langues occidentales.

Mais la technique de l'assurance ne s'affirme réellement qu'au cours du Moyen Âge. Au siècle dernier, des assureurs cocardiers avaient voulu en trouver le berceau sur le sol français et donner pour marraine à leur profession la belle Alienor d'Aquitaine. *Les rôles d'Oléron*, rédigés en 1266, avaient été inspirés par les conventions dictées en 1150 par la suzeraine de Guyenne, femme de Louis VII, roi de France. Ces assureurs chauvins oubliaient qu'Alienor avait, en amour, des inclinations très internationales. Lors de la seconde croisade, en 1146, elle trompait son royal époux, sous les murs de Jérusalem, avec son cousin anglais et même, dit-on, le sultan. En 1152, divorçant d'avec le roi des Francs elle apportait en dot à Henri Plantagenet et à l'Angleterre sinon la technique des assurances du moins son domaine aquitain et les risques d'une guerre de Cent Ans.

Si l'Angleterre reste aujourd'hui le leader international des assurances maritimes, chacun s'accorde pour attribuer aux marchands italiens du XIII^e siècle la paternité d'une industrie qui trouve d'abord sur la mer l'expérience qu'elle appliquera ensuite à tous les risques. Les pratiques de l'antiquité ont persévéré tout autour du Bassin méditerranéen mais la multiplication des transactions, l'élargissement des échanges ont conduit peu à peu navigateurs et commerçants à prendre

HISTOIRE AU PRÉSENT

en compte l'évaluation financière du risque. Le prêt à la grosse continue d'être utilisé mais il exige des transferts de fonds de plus en plus importants et contrevient aux prescriptions de l'Église. La Décretale de 1237 du pape Grégoire IX, qui prohibe l'usure, stimule l'innovation. La vieille maxime du droit romain, *Res perit domino*, accable le propriétaire des marchandises qu'il confie pourtant à la foi des intermédiaires et à la fortune des mers. Les marchands, cherchant ainsi des dérogations à la tradition juridique et aux interdictions pontificales, inventent des formules diverses pour une meilleure répartition des risques et une rentabilité financière plus sûre. Des méthodes variées, souvent complémentaires, fleurissent de Marseille à Palerme, de Venise à Bonifacio à partir de 1230. Le perfectionnement parallèle des techniques bancaires accélère l'évolution au seuil du xiv^e siècle. Les marchands peuvent désormais trouver de l'argent à bon compte et n'ont plus besoin des lourds investissements du prêt à la grosse. Ayant appris à mieux diviser les risques pour compenser les effets du hasard ils font appel à un nouvel intermédiaire, l'assureur, qui se substitue à l'ancien prêteur. Ils rémunèrent l'intervention de ce tiers qui prend les risques en leurs lieux et places et leur vend de la garantie sans bourse délier. Les premiers exemples connus apparaissent à Gênes et Florence dans les premières années du xiv^e siècle. Un contrat scelle cette nouvelle opération et quoique conclu *gratis et amore*, pour tourner les interdictions de l'Église, il est, le plus souvent, assorti déjà d'une prime. Reproduit presque aussitôt à Venise, ce contrat d'assurance fait très vite le tour de la Méditerranée, il vise tous les risques « *du feu, de l'eau, du jet à la mer, du naufrage, des corsaires, autres mauvaises gens et Sarrasins* ».

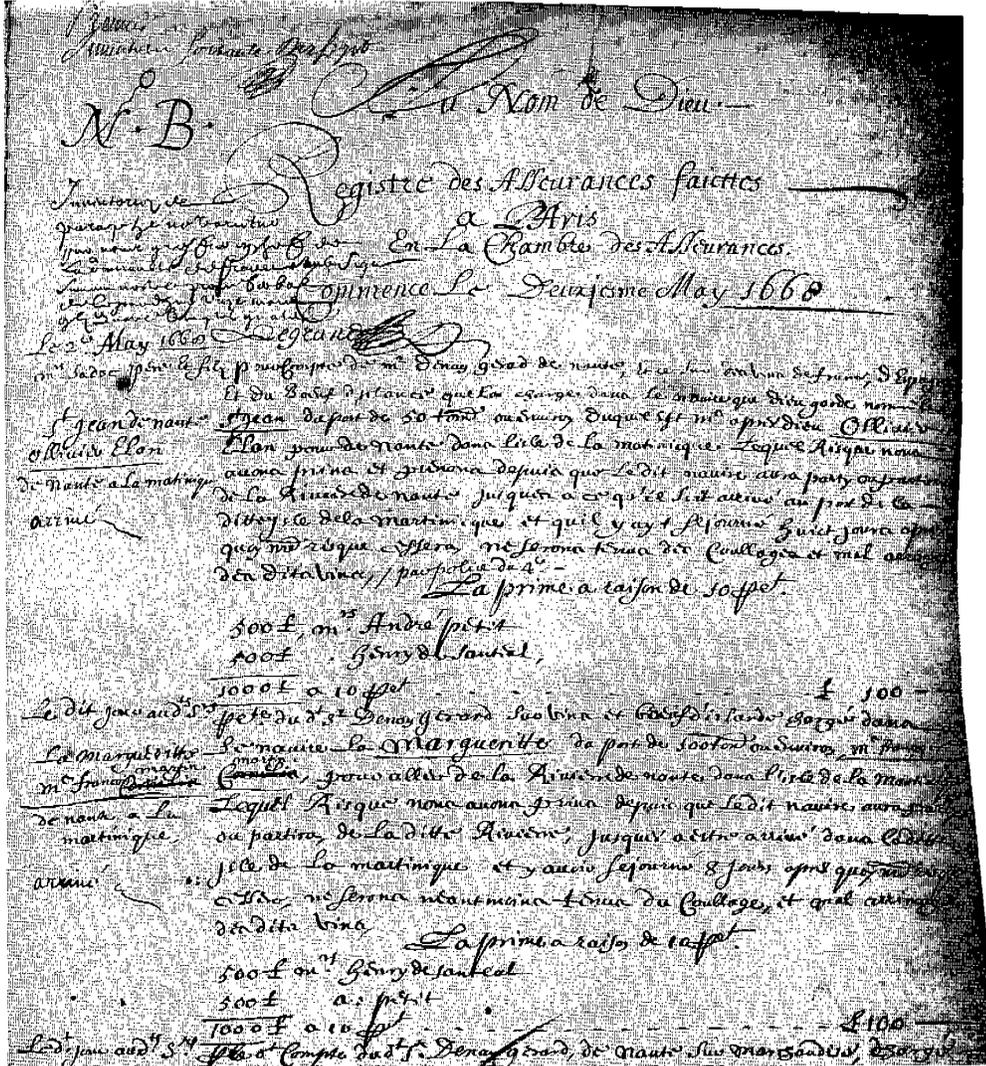
Sous l'influence des marchands, l'époque prend elle aussi le goût du risque et l'assurance devient un jeu de société. L'« assurance par gageure » anime toutes les villes côtières de la mer latine. Ainsi, à Gênes, Perpignan ou Montpellier, dès le début du xiv^e siècle, l'on aime à parier, dans les cercles marchands, sur les risques de grosse de l'esclave avec qui l'on a fauté. Mais comme il s'agit le plus souvent de celle de son ami ou voisin, il convient de s'assurer contre le risque d'une issue funeste, avant ou pendant l'accouchement, qui priverait le propriétaire de son bien. Cet usage singulier, mais très répandu, où de nombreux auteurs ont voulu voir l'origine de l'assu-

rance-vie, se généralise très rapidement en « gageures sur la vie » de telle ou telle personne, prince, roi ou pape notamment. Ces assurances pullulent à un point tel au cours du siècle que villes et républiques en réglementent la pratique. En 1419, Venise interdit la gageure car les assurances sur la vie du pape se sont tellement multipliées que le pontife exaspéré menace d'envahir le territoire de la Sérénissime.

A partir du xv^e siècle les assurances connaissent un développement universel, au fil des évolutions des marchés et des répartitions successives des pouvoirs politiques en Europe. Tandis que les places italiennes tendent à régresser, les grands centres de l'assurance se déplacent vers l'Ouest, à Marseille et surtout à Barcelone où elles sont l'objet de grandes réglementations (1435). Lyon, dont Louis XI fait la tête de pont de sa politique commerciale est un marché capital à la fin du siècle. Après les Grandes Découvertes, le transfert des activités vers l'Océan donne la primauté à l'Espagne et à ses dépendances flamandes. Une véritable profession s'organise aux quatre coins de l'Europe aidée ou pressée par les gouvernements. Florence crée un *Ufficio delli assicuratori* en 1525, Charles-Quint établit à Séville, en 1556, une *Casa de la Contractacion*. En 1562, il prend une ordonnance qui vise à une première réglementation européenne. Dans les dernières décennies du xvi^e siècle, Philippe II et le duc d'Albe améliorent le dispositif en Flandres et encouragent un rapprochement entre Londres et Anvers. La mise en place d'une « Bourse commune des assurances de Londres et Anvers » est une première tentative d'unification des conditions d'assurances au plan international, mais ne résiste pas aux guerres prochaines entre l'Espagne et l'Angleterre. Londres apprend ainsi à maîtriser ces techniques le plus souvent exercées encore par des Italiens, installés justement dans la rue des Lombards qui deviendra, cent ans plus tard et pour plusieurs siècles, le haut lieu de l'assurance anglaise.

Anvers perd au contraire sa position prééminente et ce déclin entraîne un nouveau déplacement du pôle d'attraction de l'assurance au début du xvii^e siècle. Les Pays-Bas prennent la tête du marché européen et « *il n'y a point de ville dans le monde*, écrit Ricard, auteur d'un *Traité de l'assurance* vers 1630, *où il se peut faire autant d'assurance que dans celle d'Amsterdam, puisqu'il est assez connu que la plupart des négociants de*

HISTOIRE AU PRÉSENT



Archives nationales, Z 1 d 75)

Les trois premières polices enregistrées à la Chambre de Paris, dès le 2 mai 1668.

l'Europe aime mieux se faire assurer dans cette ville que dans leur propre pays ».

LES ASSURANCES FRANÇAISES AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLE

Les marchands français imitent leurs confrères européens et recourent volontiers à la Bourse d'Amsterdam. Les origines profondément terriennes de la France et de sa monarchie privent en effet d'un instinct maritime un pays pour qui le

commerce ne constitue pas non plus une activité primordiale. Le pouvoir royal qui ne s'est guère intéressé aux nouvelles routes de l'Atlantique n'accorde pas plus d'attention aux questions subalternes de l'assurance.

Quelques villes comme Lyon et Marseille gèrent plus ou moins activement l'héritage du passé mais la profession y est mal organisée. A Bordeaux, par exemple, les assureurs sont des étrangers, surtout des Hollandais, on ne compte aucun Bordelais. A Toulouse, en 1548, le roi, mais

HISTOIRE AU PRÉSENT

plus pour promouvoir la justice que le commerce, autorise l'élection d'un Prieur et de deux Consuls qui « *cognoistront et décideront en première instance de tous les procès pour raison de marchandises, charges, assurances, comptes et autres choses* ». Cet intérêt passager et secondaire du pouvoir pour les assurances trouve aussi à Rouen un autre écho, qui va résonner bien au-delà du siècle.

En 1556, le roi donne son accord à la création d'une juridiction auprès de la Bourse et la constitution d'un « Greffe des assurances ». Mais cette initiative, due à des marchands espagnols, suscite la réprobation des autorités locales et l'édit royal, autorisant l'ouverture d'un Comptoir et Bureau des assurances, ne sera proclamé à son de trompe dans la ville qu'en 1563, après de longs et pénibles débats. Cette institution originale est calquée sur les chambres espagnoles et flamandes mais les négociants de Rouen, en l'absence de toute ordonnance royale, s'appliquent à élaborer leur propre code. *Le Guidon, stile et usance des marchands qui mettent à la mer*, rédigé dans le dernier quart du xvi^e siècle reste aujourd'hui le fondement du droit maritime et du droit commercial français, après avoir servi de modèle à la Grande ordonnance de 1681 et partant, au Code du commerce de 1807. Fondé sur une longue expérience et une grande intelligence des affaires maritimes, le *Guidon* paraît assez rudimentaire en matière d'assurance. Le contrat est l'élément essentiel de la négociation, mais sans allusion à la présence d'un intermédiaire, assureur ou notaire, ni à la prime ni à la ristourne qui accompagnent pourtant les formules européennes à cette époque.

L'exemple normand fait cependant école progressivement et La Rochelle, où Charles IX autorise l'installation d'un « maître des assurances », en 1568, devient un centre important et fertile en innovations au tournant du siècle. Pierre Tallemant, le père de Tallemant des Réaux, l'auteur des *Historiettes*, contribue au renouvellement de la profession, promeut la coassurance et la réassurance et en accentuant la fonction financière il élargit très sensiblement un marché qui, réservé jusque-là aux seuls négociants, intéresse médecins, officiers, notaires et autres détenteurs de capitaux.

Les changements politiques, les troubles et les guerres, la prise de La Rochelle viennent contrarier cette évolution, lente et ponctuelle. Pour-

tant, dès qu'il parvient au pouvoir, Richelieu inspiré par les économistes qui l'ont précédé, marque sa volonté de réorganiser le commerce et la marine de la France. En 1626, il s'empare de la charge de « Grand-Maitre, chef et surintendant de la navigation et commerce de France » et fonde, parallèlement, la Compagnie des Cent-Associés pour le Commerce général du royaume. Au moment de préparer des réformes que le temps et les circonstances ne lui permettront pas de réaliser, il s'intéresse particulièrement aux assurances. Ses agents lui rendent compte d'une situation conforme à la description faite par Ricard, depuis Amsterdam. « *Le plus souvent*, lui indique un rapport, *les marchands, faute de secours sur les places où sont les Bourses de France sont contraints d'en chercher en Hollande, Angleterre, Lisbonne et Espagne ou Venise ou autres lieux où souvent arrivent inconvénients ou pertes, ce qui n'arriverait pas si les Français avaient des bureaux d'assurance* ».

Le marché national reste très insuffisant durant la première moitié du xvi^e siècle. Marseille est la seule exception. « *Il n'y a personne*, écrit M. de Séguiran à Richelieu, *gentilshommes, bons bourgeois, artisans mêmes, de quelque condition qu'il soit, lequel, par le moyen des assurances ne négocie... Les négociants de Provence n'ont jamais fait sortir un denier du royaume pour assurer au-dehors... et les négociants des îles Maillorque, ceux de la côte d'Espagne, la plupart de ceux de Gênes et de Livourne y font faire leurs assurances.* » Le volume du marché de Marseille est inconnu mais l'on y fait assurer en un jour pour plus de 200 000 livres, lorsque la limite est de 20 000 à Rouen, 70 000 à Paris ; le seul courtier Bezaudun compte plus de 150 assureurs. La peste de 1630 ne ralentit pas le train tumultueux de la Loge des Marchands mais quelques années après, les guerres espagnoles interrompent brutalement le trafic. A Rouen, le Bureau de 1563 végète et les affaires s'y embrouillent dans la chicane. En 1626, l'on enregistre seulement 434 polices d'un montant moyen, très faible, de 300 livres.

Malheureusement, Richelieu est plus préoccupé de ruiner l'orgueil des Habsbourg en organisant une puissante marine de guerre et il ne pousse guère plus avant ses projets de réformes capables de stimuler les assurances françaises. Les troubles de la Fronde n'améliorent pas une situation qui continue de se dégrader jusqu'à la révolution de 1661 et à la prise du pouvoir par Louis XIV.

COLBERT ET L'ASSURANCE

« Quand il s'agissait d'une affaire importante, rapporte un mémorialiste, le feu roy disoit souvent : Voilà Colbert qui va nous dire : Sire, ce grand cardinal de Richelieu... » Cette petite phrase de Louis XIV résume parfaitement la politique de son ministre dans les domaines de la marine et du commerce.

Colbert s'applique au rétablissement du commerce maritime, dans le droit fil des idées et des projets de Richelieu et ne tarde pas à s'intéresser à l'industrie des assurances. Dès l'arrestation de Fouquet, Colbert centralise l'administration de la marine et étend peu à peu sa juridiction sur l'ensemble des affaires commerciales et maritimes, au gré de réformes successives. Selon la méthode classique de l'Ancien régime, les transformations s'opèrent très progressivement dans « la souplesse d'une pratique opposée à l'absolu des dogmes » (J. Ellul). En 1664, il dépêche à Rouen l'un de ses agents, le chevalier de Clerville « qui met sur le tapis la proposition de former une compagnie pour l'assurance des risques de mer ». Clerville, qui a laissé un rapport détaillé de sa mission, propose aux marchands de Rouen de constituer une société en commandite « pour éviter le chômage de l'argent... et les chicanes qui naissent trop souvent de la répugnance que les assurances ont à satisfaire leurs obligations... Cette compagnie serait une espèce de banque, laquelle en portant du profit au particulier par le hasard des risques — comme il y a toujours plus à gagner qu'à perdre, — porterait beaucoup de fruit au public et un très grand avantage au commerce en ce que, s'y trouvant commodité de faire assurer les risques de mer, il y aurait bien plus de gens s'adonnant à la navigation qu'il y en a mais surtout en ce que l'argent qui passe aux pays étrangers pour s'y faire assurer en pièces et morceaux, resterait en France ». Il faut, ajoute Clerville, que la compagnie dispose d'un capital suffisamment abondant pour pouvoir « non seulement remédier à la nécessité dans laquelle on se trouvait d'aller faire assurer les vaisseaux et les marchandises chez les étrangers, mais encore de les appeler eux-mêmes en France pour y faire assurer les leurs par la netteté de son fonds qui serait un leurre puissant ».

Les Rouennais souscrivent au projet mais se déclarent incapables de réunir une somme

suffisante. Clerville leur suggère une association avec les assureurs parisiens, mais le projet ne trouve pas sa réalisation. Colbert fonde, cette même année, la Compagnie des Indes orientales et les difficultés qu'il rencontre pour trouver des capitaux le dissuadent d'un nouvel appel de fonds.

LA CHAMBRE D'ASSURANCES DE PARIS

L'idée fait cependant son chemin et en 1668, quatre négociants parisiens, proches du ministre, décident de créer une Chambre d'assurances dans la capitale. Colbert saisit l'occasion de lier cette initiative à sa gerbe de réformes et, par un arrêt du Conseil royal du 1^{er} juin 1668, il fait autoriser l'installation de « la Chambre d'assurances et grosses aventures de France », établie par le Roi. Colbert désigne, très vite, pour la présider, un Italien, Francesco Bellinzani. Il a déjà fait de cet ancien agent des Gonzague et de Mazarin, le secrétaire du Conseil du commerce, son premier commis et l'inspecteur général des manufactures. Ce financier, qui finira ses jours à la Bastille, agit comme commissaire du Gouvernement dans toutes les institutions commerciales de cette période. Contrairement aux projets de 1664, la Chambre n'est pas constituée sous forme de compagnie mais simplement d'association, réunissant à la fois les assureurs et les assurés, selon une formule paritaire originale. Composée de dix membres, la première année, elle en compte vite plus de soixante, rassemblant les plus grands noms du commerce et de la finance. Installée d'abord rue Quincampoix, puis rue Plâtrière, la Chambre s'attache surtout à la réglementation, multiplie les procédures d'arbitrage et de compromis, rédige des polices assorties de clauses exigées par les circonstances (présomption de perte et suppression des franchises, valeur agréée des sucres, limitation des assurances pour compte) et elle fixe chaque trimestre le montant des primes. Cette association directe des assureurs et assurés réduit l'intervention d'intermédiaires et, contrairement à Marseille ou Bordeaux, les courtiers n'existent guère à Paris. Colbert voudrait faire de cette chambre le centre des activités d'assurance pour le royaume, alors que les Marseillais ont repris goût à cette industrie. En 1668, l'intendant des Galères écrit à son ministre : « les Provençaux sont tellement abâtardis à leurs bastides, méchants trous de maisons qu'ils

HISTOIRE AU PRÉSENT

ont en leur terroir... qu'ils se contentent de faire valoir leur argent aux assuretés ». Pour favoriser l'expansion de l'organisme parisien, Colbert s'inspire pourtant de l'exemple des assureurs de Marseille qu'il n'aime pas et pousse sa Chambre de Paris à développer des activités internationales. Les deux textes, largement inédits, qui sont transcrits ici témoignent de ce souci.

Le dix-huit décembre 1671, Bellinzani fait prendre une résolution à l'Assemblée générale de la Chambre.

« Et d'autant que rien ne peut contribuer davantage à l'augmentation de la Chambre que d'établir sa réputation au-dehors, faisant connoître aux Estrangers le bon ordre qui s'y observe ; Il a été arrêté que le dit règlement général sera imprimé, tant en Français qu'en plusieurs langues estrangères, comme l'allemande, langlois, lespagnol et l'italienne et qu'il en sera envoyé deux exemplaires pour estre distribués dans toutes les places de commerce et ports de mer de l'Europe... »

Lors de la réunion suivante, quelques mois après, le Président fait inscrire au procès-verbal les marques d'attention de son ministre et patron.

« Mondit sieur Bellinzani a dit aussy que Monseigneur Colbert voulant donner des nouvelles marques de sa protection à la Chambre et desirant quelle soit informée de qui ce passe dans toute l'Europe touchant le Commerce de Mer il a écrit sur ce sujet au nom du Roy une lettre-circulaire à tous les Consuls de la Nation Francoise de laquelle lettre en ayant été fait lecture à l'assemblée, la Compagnie a remercié Mons. Bellinzani et l'a prié de porter au nom de la Chambre ses très humbles remerciements à Monseigneur, Il a été arrêté que la dite lettre-circulaire sera enregistrée sur le présent registre des deslibérations ce qui a été fait comme il ensuit.

A Versailles le 26 décembre 1671 :

Le Roy travaillant continuellement à augmenter le Commerce de ses sujets et attirer celui des Estrangers dans le Royaume, Sa Majesté a fait faire l'établissement de la Chambre des assurances à Paris ainsy que vous verez par les copies cy jointes du règlement général et de l'arrêt par lesquels vous connetrez tout ce qui s'observe, tant pour l'ordre de toutes les affaires qui s'y traitent que pour regler les differends qui peuvent survenir entre les marchands... ne manquez pas de tenir une correspondance exacte avec Monsieur Bellinzani Directeur de la dite Chambre et de luy donner

avis de tous les vaisseaux qui entreront ou sortiront des ports qui sont dans l'estendue de votre Consulat... et généralement de tout ce qui peut concerner le Commerce et la Navigation, estant important au succes de cet établissement et mesme pour le fortifier de plus en plus que vous excitiez tous les marchands qui négocient dans le lieu où vous residez à faire faire les assurances à Paris, signé Colbert...¹ »

Malgré ce puissant soutien, la Chambre des assurances ne connaît pas un destin prospère. La reprise des hostilités avec la Hollande entraîne, dès 1672, une crise très grave. Colbert poursuit néanmoins ses desseins maritimes et commerciaux et la Grande Ordonnance de 1681, qui inspirera le Code du Commerce de 1807, réaffirme l'importance des assurances, mais sans apporter ni précisions ni clauses novatrices. La Chambre de Paris, comme celle de Rouen cent ans plus tôt, s'épuise vite en chicanes et en abus excessifs. A la mort de Colbert, en 1683, le Président et le greffier sont embastillés comme complices de leur protecteur que sa répugnance à l'emprunt avait conduit à faire de la fausse-monnaie. La Chambre des assurances ne survit plus et ferme ses portes en 1684.

En 1686, cependant, par un édit du 21 mai, Louis XIV donne raison aux projets de 1664 et autorise « l'établissement d'une Chambre générale des assurances en corps de compagnie, fonds et signatures communs ». L'article 18 précise « que ceux qui entreraient dans ladite société ne dérogeraient point à la noblesse ». Malgré cette consécration, l'œuvre de Colbert demeure éphémère et cède la place à l'Angleterre.

Mais s'il est vrai que les leçons de l'échec participent aujourd'hui des méthodes du management de pointe, il peut être aussi réconfortant de songer que vingt ans avant que la taverne d'Edward Lloyd dans Tower-street, à Londres ne devienne, en 1688, le point de rencontre des assureurs anglais, la Chambre d'Assurances et grosses aventures de France accroche, à Paris, rue Quincampoix, son enseigne dorée aux armes du Roi. La Fortune, sans doute, ne prisait pas ce lieu de rendez-vous.

(Achévé de rédiger le 21 décembre 1987).

¹ - Archives nationales. Z1d 73, Registre de la Chambre des assurances, f° 15, f° 15v, f° 16v°.